

Sport et droit d'auteur

Autor(en): **Vouilloz, François**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Macolin : revue mensuelle de l'École fédérale de sport de Macolin et Jeunesse + Sport**

Band (Jahr): **52 (1995)**

Heft 12

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-997875>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Sport et droit d'auteur

François Vouilloz, diplômé d'études supérieures en droit international, avocat et notaire, Sion



Les prestations sportives sont-elles protégées par les règles du droit d'auteur? Oui, pour certains sports, s'ils remplissent les conditions requises. (Ny)

En l'absence de jurisprudence, la doctrine estime que les manifestations sportives et les numéros de cirque ne sont en principe pas des œuvres protégées par les règles sur le droit d'auteur. L'exigence d'une création de l'esprit invite de surcroît à exclure les sportifs de la protection assurée par les droits voisins dont bénéficient les artistes interprètes.

L'athlète n'aurait-il, dès lors, aucun droit sur sa propre image lorsqu'il exécute une prestation sportive, en compétition ou en exhibition? Ne pourrait-il pas non plus tirer profit des droits exclusifs de l'artiste interprète, au sens de l'article 33 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA) du 9 octobre 1992?

Une simple réponse négative heurterait sans doute le sens commun.

L'opinion courante actuelle ne semble pas toujours dissocier nettement l'art de certains sports. Dans leur expression visuelle, ceux-ci sont parfois assimilables à des spectacles au même titre que des pièces de théâtre ou des représentations chorégraphiques. Les dénominations utilisées rappellent aussi que tous ces genres – artistiques et sportifs – ne sont

pas tellement éloignés: patinage artistique, gymnastique artistique et rythmique, «noble art», tauromachie, danse sportive, etc.

Selon le droit suisse, une éventuelle protection de la prestation sportive par les règles sur le droit d'auteur ne peut être envisagée que si elle répond à la définition de l'œuvre artistique retenue par la LDA. Cette notion doit donc être définie en premier lieu.

L'œuvre

L'article 2 al. 1^{er} LDA définit l'œuvre comme toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel, quelles qu'en soient la valeur ou la destination. Cette définition correspond à la notion d'œuvre telle que déduite de la doctrine et de la jurisprudence suisses antérieures à la nouvelle loi. La notion d'œuvre qui prévalait jusqu'alors est reprise; le praticien peut ainsi se référer à la casuistique développée sous l'ancienne loi.

Comme par le passé, la protection du droit d'auteur a lieu sans formalité, sans

enregistrement, ni port du signe indiquant le copyright.

Trois éléments doivent être réunis pour que l'on puisse parler d'œuvre: elle doit être une création de l'esprit, littéraire ou artistique, ayant un caractère individuel, sans qu'elle soit nécessairement fixée sur un support matériel.

Création de l'esprit

Création de l'esprit, l'œuvre doit être l'expression de la pensée humaine. Ne sont ainsi pas des œuvres, les objets créés indépendamment d'une activité intellectuelle de l'être humain, simples produits de la nature ou de la technique.

Il n'est pas nécessaire que l'activité de l'esprit soit importante quant à sa quantité. Une activité très modeste suffit pour bénéficier de la protection du droit d'auteur. La qualité de la création importe peu; les productions de second ordre sont protégées au même titre que les chefs-d'œuvre. Elles doivent cependant présenter un certain degré de nouveauté, même faible, et se distinguer, par là, de ce qui était connu auparavant. Cette nouveauté s'apprécie objectivement (en fonction des autres créations dans le domaine concerné) et subjectivement (en fonction de l'opinion de l'auteur). La combinaison nouvelle d'éléments déjà connus peut ainsi conserver la qualification de «création de l'esprit».

Art et littérature

La création de l'esprit doit appartenir aux domaines de la littérature et de l'art, termes devant être compris dans une acception extrêmement large, ainsi que l'illustre l'énumération de l'article 2 al. 2 LDA. S'agissant des œuvres artistiques, chaque objet des arts appliqués est de l'art. Pratiquement chaque photographie et chaque vidéo, aussi banales soient-elles, sont des œuvres d'art, sans qu'il soit nécessaire de se fonder sur leur valeur ou sur leur contenu esthétique. La qualification faite par l'auteur lui-même est souvent déterminante.

Caractère individuel

Par caractère individuel on entend le cachet propre de l'œuvre, marque de la personnalité de l'auteur. Les créations de l'esprit qui, bien que nouvelles, sont tellement proches de ce qui est connu qu'elles auraient pu être réalisées de la même manière par n'importe qui, n'ont pas de caractère individuel, et ne sont pas protégées par le droit d'auteur. Placées dans leur environnement, l'origina-

lité et l'empreinte personnelle de l'œuvre en cause dépendent de la liberté de manœuvre de l'auteur. Si cette liberté est réduite, une activité indépendante réduite suffira à fonder la protection. La nouveauté, élément décisif en matière de propriété industrielle (dessins et modèles, brevets d'invention), se caractérise par l'absence objective d'antériorité. Par contre, l'originalité, élément décisif en matière de propriété littéraire et artistique, apparaît dès que l'on trouve dans l'œuvre l'empreinte de la personnalité de son auteur. Un simple travail artisanal n'est cependant pas protégé. Le caractère individuel doit être reconnaissable; il pourra l'être notamment en matière d'arts appliqués, d'architecture ou d'œuvres scientifiques.

La destination (œuvres à usage pratique ou inutiles) ou la valeur (économique ou esthétique) importent peu. L'œuvre – en tant que création de la pensée, dans les domaines des arts et de la littérature, ayant un caractère individuel – doit contenir un élément matériel et formel pour être protégée par le droit d'auteur.

Le caractère artistique de l'œuvre

L'article 2 alinéa 2 LDA présente une liste exemplative des créations de l'esprit. Peuvent ainsi être considérées comme œuvres d'autres que celles mentionnées à cet alinéa dans la mesure où les conditions de l'alinéa 1^{er} sont réunies. La lettre h du deuxième alinéa énonce des catégories (œuvres chorégraphiques et pantomimes) qui se rapprochent le plus des prestations sportives. La protection du droit d'auteur porte sur l'œuvre chorégraphique ou la pantomime en tant que telles, et non pas sur leur exécution qui fait l'objet des droits voisins prévus aux articles 33ss LDA. On doit envisager le cumul du droit d'auteur et du droit de l'artiste interprète lorsque, par exemple, un danseur interprète sa propre œuvre. Si l'action créatrice et l'exécution coïncident de telle sorte qu'elles ne peuvent être dissociées, seule la protection du droit d'auteur sera en principe accordée, car au moment de la prestation il n'y a pas encore d'œuvre. C'est le cas notamment en matière de danse ou de musique improvisées ne reposant pas sur une composition préexistante.

Nombre de prestations visuelles, créées par l'activité humaine, sont susceptibles de revêtir un cachet individuel. La limite entre celles-ci et l'œuvre artistique n'est pas toujours facile à tracer, en particulier lorsqu'il s'agit d'une suite de mouvements. Chaque individu se déplace d'une façon particulière. Les matches de football ou de hockey sur glace, les descentes à ski ou les épreuves d'athlétisme ont un certain cachet indivi-

duel. Le qualificatif d'artistique peut-il néanmoins leur être attribué? L'exigence d'une œuvre artistique invite, à première vue, à exclure les sportifs du domaine de la protection des artistes interprètes; des difficultés apparaissent toutefois quant au sort des activités à la lisière de l'art et du sport.

L'exclusion des prestations sportives

L'exigence de l'exécution d'une œuvre littéraire ou artistique conduit une partie de la doctrine à écarter les sportifs de la protection du droit d'auteur ou des droits voisins.

Ainsi, par exemple, tous les mouvements du corps d'un descendeur à ski ne sont pas déterminés par une activité de l'esprit antérieure à la course, mais plutôt par la topographie de la piste et les réactions du corps de l'athlète. A la différence d'une œuvre chorégraphique, le déroulement d'un match de football ou de hockey n'a pas été préalablement établi en tant qu'œuvre de l'esprit. Le cours de la compétition est seulement régi par des règles de jeu et peut connaître diverses situations souvent imprévisibles. A l'instar du skieur, les mouvements d'un joueur de football ne sont pas prédéterminés, mais sont le plus souvent le fait de réactions réflexes, laissant peu de possibilités à une activité purement intellectuelle de l'intéressé, dont la prestation correspond souvent à celle d'un improvisateur. Cependant, à la différence de ce dernier – qui offre un spectacle circonscrit dans une unité préétablie et qui pourra bénéficier de la protection du droit d'auteur –, le joueur de football présente des mouvements isolés, décidés indépendamment les uns des autres. Dans la mesure où ces déci-



sions sont des activités de l'esprit, elles ne sont souvent pas individuelles dans le sens présenté ci-dessus, elles ne sont pas une marque de la personnalité de l'auteur. Une partie de la doctrine estime encore que l'esprit de compétition dominant les prestations sportives leur enlève tout caractère artistique.

Le droit d'arène et l'extension des droits voisins aux sportifs

Le droit brésilien a expressément assimilé les joueurs de football aux créateurs d'œuvres d'art¹. Ce faisant il a justifié l'existence d'un «droit d'arène». Ce droit est celui des organisateurs d'interdire ou d'autoriser, moyennant le paiement d'un prix, la retransmission d'un spectacle sportif. Il trouve son fondement dans le droit d'autoriser l'accès à l'enceinte du stade et de fixer les conditions de cet accès, conditions qui peuvent prévoir l'interdiction de filmer le spectacle². La protection brésilienne par le droit d'auteur, en tant que tel, a été critiquée par la doctrine. En effet, il ne s'agit pas d'un droit d'auteur, mais d'un autre droit de la personnalité, savoir le droit d'une per-

¹ Loi brésilienne sur le droit d'auteur, n. 5988, du 14 décembre 1973; aux termes de l'art. 100 de cette loi, l'organisation à laquelle est lié l'athlète a le droit d'autoriser ou d'interdire l'enregistrement, la transmission ou la retransmission par quelque moyen ou procédé que ce soit des spectacles sportifs publics donnant lieu au paiement d'un droit d'entrée. Les 20% du prix de l'autorisation doivent être répartis, par parts égales, entre les athlètes ayant participé au spectacle, sauf convention contraire. Ne sont pas soumises à la loi les fixations sur vidéogrammes de parties de spectacle dont la durée totale n'excède pas trois minutes et qui sont exclusivement destinées à l'information par les media.

² Le droit d'arène a implicitement été admis par le Tribunal de grande instance de Paris le 21 février 1990 dans une affaire opposant l'Association du Bicentenaire de la Révolution française et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à la Société Télévision Française 1 (TF1) et à la Société anonyme La Cinq. Productrice du spectacle conçu par Jean-Paul Goude intitulé «La Marseillaise» représenté au public de Paris dans la nuit du 14 au 15 juillet 1989, l'Association du Bicentenaire avait conclu avec des chaînes de télévision des accords de cession de droits relatifs à la retransmission en direct et en différé de cet événement. La Cinq avait retransmis sans l'autorisation de l'organisatrice le spectacle, malgré l'exclusivité consentie par l'Association du Bicentenaire à TF1 et à A2. La Cinq ne fut pas condamnée, le Tribunal estimant que le spectacle en question ne constituait pas une œuvre de l'esprit, mais aussi plus implicitement que le caractère public des lieux de son déroulement (Place de la Concorde) faisait obstacle à toute exclusivité de l'organisateur sur son spectacle (Revue internationale du droit d'auteur (RIDA) n. 146, octobre 1990, p. 307 ss).



sonne à sa propre image, différent de celui concernant les œuvres cinématographiques, théâtrales, chorégraphiques ou autres.

En pratique, les droits des organisateurs de spectacles sportifs sont assurés par des contrats conclus avec des sociétés de télévision. Selon la jurisprudence italienne, dès que la manifestation sportive se déroule dans un lieu fermé, l'organisateur peut en subordonner l'accès et interdire aux spectateurs d'y faire des prises de vue. Il peut ainsi concéder à une personne ou à un organisme le droit exclusif de filmer la manifestation, en garantissant que les spectateurs s'abstiendront de le faire. L'organisateur ne bénéficie cependant pas d'un monopole de droit privé si l'épreuve sportive se déroule à l'extérieur.

La protection des joueurs par l'attribution de la qualité d'artiste interprète, savoir par la titularité d'un droit voisin, est en principe possible selon la Convention de Rome³.

L'article 9 de cette Convention prévoit, en effet, que «tout Etat contractant peut, par sa législation nationale, étendre la protection prévue par la présente Convention à des artistes qui n'exécutent pas des œuvres littéraires ou artistiques». Le droit suisse n'a pas fait usage

de cette possibilité; selon l'article 33 LDA *a contrario*, ne sont pas protégées les exécutions qui ne portent pas sur une œuvre susceptible de protection.

Les activités à la lisière de l'art et du sport

Il résulte de ce qui précède que le sportif qui entend bénéficier de la protection de l'article 33 LDA doit exécuter une œuvre au sens de l'article 2 LDA. En l'absence de jurisprudence (suisse), il est difficile d'ébaucher une limite, même provisoire, entre les deux genres précités. Les solutions apportées par la doctrine et les tribunaux des Etats connaissant la même notion d'œuvre que celle de notre ordre juridique, sont, dès lors, des plus appréciables.

Les droits étrangers apportent des réponses diverses à cette question. La pratique italienne semble exclure tout droit d'auteur aux compétitions sportives. Le Bundesgerichtshof allemand a par contre admis qu'une revue de patinage («Eisrevue») contenait des éléments d'une opérette et pouvait être qualifiée d'œuvre. La Cour d'appel de Paris a assimilé – au regard de la sécurité sociale – les toreros à des artistes et non pas à des

sportifs⁴. Elle a aussi considéré qu'un «mouvement combinant le fait de plonger et de faire des culbutes sur un tremplino est une pantomime, constituant une œuvre de l'esprit protégeable en vertu de la loi sur la propriété littéraire et artistique». La notion de pantomime englobe ainsi tous «les arts d'expression corporelle», y compris les mimes et les enchaînements de gymnastique.

La doctrine présente en général deux critères principaux de distinction permettant de qualifier une activité d'artistique ou de simplement sportive (sans protection du droit d'auteur): le critère tiré de la compétition et celui tiré du caractère intellectuel de l'activité.

Spectacle ou compétition

Certains estiment qu'une activité présentant un certain caractère artistique (patinage artistique, danse sportive) ne bénéficient pas de la protection du droit d'auteur lorsque la prestation est faite lors d'une compétition. Les «chorégraphies» présentées seraient principalement destinées à prouver aux arbitres (jury) la capacité des athlètes à exécuter des figures difficiles.

Pourquoi ferait-on alors une différence entre une représentation de patinage artistique, exécutée lors d'un spectacle exhibition, et la même prestation lors d'une compétition sportive, et pas entre une pièce de ballet présentée sur une scène de théâtre et la même représentation donnée lors d'un concours pour jeunes danseurs? Une telle question laisse penser qu'une prestation similaire, présentée sous un angle sportif, fait l'objet d'un préjugé défavorable lorsqu'on s'intéresse à sa protection par le droit d'auteur.

Le critère de la compétition – sans véritable fondement – n'est sans doute pas le meilleur critère de distinction. Nous estimons qu'il doit être rejeté.

Ne devrait-on pas plutôt considérer l'incertitude de la confrontation, propre à certaines compétitions, comme critère déterminant? En effet, les jeux collectifs, les matches ou les combats, en raison du caractère hasardeux de leur déroulement, ne peuvent s'analyser comme une œuvre littéraire ou artistique. Devant déterminer le caractère artistique ou purement sportif des combats de catch, la Cour d'appel de Paris a assimilé les catcheurs à des artistes car leurs prestations ne constituent pas des combats à proprement parler, mais des spectacles dont la mise en scène est, partiellement au moins, réglée à l'avance. Le critère de la compétition devant être rejeté, tout spectacle sportif, présenté ou non en concours, pourrait bénéficier de la protection du droit d'auteur dans la mesure où il constitue une expression de la pensée humaine avec un cachet propre, portant la marque de la personnalité de son auteur. Dans cette perspective, les

³ Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, conclue à Rome le 26 octobre 1961, entrée en vigueur pour la Suisse le 24 septembre 1993 (RS 0.231.171). Selon certains auteurs, l'article 9 de cette Convention offre la possibilité au législateur d'introduire dans la protection des artistes interprètes, la protection de toute personne qui, sans être artiste de variété, fait des démonstrations artistiques publiques ou encore les participants à des compétitions publiques (C. Dautrelepon, La notion de

droits voisins, Bruxelles 1989, p. 13). L'extension – par voie législative – d'une telle protection marquerait pour le droit voisin une rupture dans le domaine des droits d'auteur, mais présenterait une solution appréciable en matière d'exploitation des rencontres sportives. Elle permettrait aussi de résoudre le délicat problème du sort des activités à la limite du sport et de l'art.

⁴ Arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 22 juin 1983, Dalloz 1984, I.R., p. 490; les écuyers de cirque et les catcheurs sont aussi assimilés à des artistes sur le plan des cotisations sociales françaises (même arrêt).

prestations des gymnastes, des patineurs, des nageuses «synchronisées», des plongeurs, des skieurs «acrobatiques», des cavaliers (dressage, voltige), des parachutistes (skysurf) pourraient être protégés au sens des articles 2 et 33 LDA notamment.

Le caractère intellectuel de l'activité

L'œuvre chorégraphique (ou théâtrale) résulte d'une activité de l'esprit, même modeste, d'une certaine originalité. Préalablement pensée pour pouvoir être exécutée à nouveau, elle constitue une œuvre protégée. Par contre, un combat taumachique, par exemple, peut dégager une émotion de nature artistique, mais le combat lui-même, les gestes nés de la confrontation de l'homme et de l'animal ne constituent pas une chorégraphie, cette dernière seule pouvant être reproduite ou réutilisée lors de représentations postérieures. En cela, la confrontation entre des êtres vivants (matches, combats) ou entre des êtres vivants et des éléments (eau, air) en mouvement (surfing, yachting) se distingue fondamentalement de l'improvisation artistique, musicale ou chorégraphique qui, lorsqu'elle a pu être mémorisée ou fixée, sur vidéogramme par exemple, constitue une œuvre artistique susceptible d'une nouvelle exécution par le même interprète ou par un autre. Lorsque les éléments aquatiques ou aériens sont stables ou relativement stables, les prestations qui y sont effectuées pourront être protégées (danse aquatique, natation synchronisée, figures de parachutisme, vol acrobatique).

Chorégraphies et prestations sportives

Il découle de ce qui précède que les prestations sportives devront être assimilées à des œuvres chorégraphiques ou à des pantomimes pour bénéficier d'une éventuelle protection de la LDA.

La chorégraphie se définit comme l'art de la danse et de la composition des ballets. Elle consiste en la composition d'un schéma de danse ou de mouvements. La danse est une suite de mouvements cadencés du corps, souvent agrémentée de musique. Le ballet est une action scénique à laquelle concourent seulement la danse et le geste, et que soutient constamment la musique.

Dans la version de Stockholm (actuellement en vigueur), la Convention de Berne n'exige plus que les œuvres chorégraphiques et les pantomimes reposent sur une mise en scène écrite ou autrement fixée. A la différence du droit français, la loi suisse sur le droit d'auteur n'oblige pas une telle fixation.

La création chorégraphique peut ainsi se transmettre directement de l'auteur

aux danseurs, du maître aux élèves. Elle peut aussi être transmise par le biais de vidéogrammes, voire par chorélogie, sorte d'écriture chorégraphique. Ce dernier moyen, plus précis que les précédents, n'est accessible qu'aux initiés. Il se présente sous la forme d'une écriture similaire à l'écriture musicale, avec des portées de cinq lignes, chacune d'elles correspondant à la hauteur des principales parties du corps des danseurs⁵. Développée notamment par l'Institut Benesh, cette écriture tend à unifier la transcription des mouvements du corps non seulement en matière de chorégraphie mais aussi dans le cadre de recherches anthropologiques⁶ et médicales⁷, ainsi que lors de la préparation de films, d'opéras ou d'émissions de télévision. Cette notation graphique et sémantique a déjà inspiré divers projets de programmes d'ordinateur dans le but d'une transcription facilitée et plus homogène. A n'en pas douter, toutes les transcriptions utilisant ce moyen peuvent être protégées par le droit d'auteur, à titre d'œuvre littéraire au sens de l'article 2 alinéa 2 let. a LDA ou à titre d'œuvre à contenu scientifique ou technique au sens de l'article 2 alinéa 2 let. d LDA.

Selon la pratique actuelle des théâtres et des troupes suisses, les droits d'auteur des chorégraphes se négocient de cas en cas; aucune réglementation générale n'a été établie en la matière. L'auteur peut céder tous ses droits au théâtre où se joue son ballet; il peut limiter cette ces-



sion dans le temps et dans l'espace. Un organisateur de spectacles peut aussi acheter une chorégraphie déjà existante et la faire jouer par une troupe. Souvent les chorégraphes reviennent assister aux représentations de leurs œuvres pour s'assurer qu'elles n'ont pas été dénaturées.

Beaucoup de prestations sportives sont élaborées de la même manière que les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes et présentent de grandes similitudes avec ces dernières, dans leur expression visuelle. Les quelques lignes qui vont suivre portent sur les principales épreuves sportives se rapprochant le plus de la danse et pour lesquelles une protection est envisageable.

Le patinage artistique

L'Union internationale de patinage a codifié diverses figures de patinage utilisées tant lors des épreuves individuelles ou de couples que lors de compétitions de danse. L'exécution de ces figures est généralement exigée lors d'épreuves imposées; elles sont souvent intégrées aux prestations libres. Le règlement technique décrit – au moyen de textes et de schémas – les mouvements des patineurs exécutant ces danses, en précisant notamment le genre de musique et de tempo exigés. Il indique l'auteur de la figure ainsi que la date et le lieu de la première prestation. Eu égard à la définition retenue à l'article 2 LDA, on peut difficilement dénier à ces figures le caractère d'œuvre. Elles présentent aussi un caractère littéraire dans leur présentation écrite. A fortiori, les créations en danse originale et en danse libre sont des œuvres à part entière. Les patineurs doivent, dès lors, bénéficier des droits voisins réservés aux artistes interprètes.

La gymnastique

Tant les prestations de la gymnastique artistique⁸ que de la gymnastique rythmique sportive⁹ font l'objet d'une préparation individuelle transcrite au moyen

⁵ La première ligne du bas représente le niveau du sol, la seconde la hauteur des genoux, la troisième celle de la ceinture, la quatrième celle des épaules et la cinquième celle du haut de la tête.

⁶ Ainsi, par exemple, les danses tribales sont analysées sous différents points (p. ex., la position des mains ou des jambes) et peuvent être comparées aux mouvements humains d'autres civilisations ou cultures avec une plus grande précision que la simple fixation sur vidéogrammes.

⁷ Notamment pour des études en physiothérapie.

⁸ Gymnastique artistique masculine: exercice au sol, cheval-arçons, anneaux, saut de cheval, barres parallèles et barre fixe. Gymnastique artistique féminine: exercice au sol, saut de cheval, barres asymétriques et poutre.

⁹ Gymnastique rythmique sportive: exercices avec corde, cerceau, ballon, massues, ruban.

de signes analogues à ceux de l'écriture choréologique. L'écriture symbolique utilisée en gymnastique comprend principalement des signes tirés de l'observation optique de l'élément ou du déroulement du mouvement (par exemple du centre de gravité du corps). Comme il n'est pas possible d'englober toutes les notions gymniques avec ce principe, des lettres et des chiffres sont aussi nécessaires, permettant ainsi la description de chaque phase d'un exercice. On utilise des symboles généraux applicables à tous les engins, ainsi que des symboles spécifiques adaptés aux différentes disciplines.

Il est ainsi possible de fixer chronologiquement le déroulement d'un exercice dans un espace limité. Les écrits détaillant ces prestations bénéficient, dès lors, de la protection accordée aux œuvres littéraires ou techniques. Expriment une certaine originalité, les exercices en concours ou en exhibition, répondant à la définition de l'article 2 LDA, doivent aussi être considérés comme des œuvres et les gymnastes, des artistes interprètes.

Autres sports artistiques

Dans la mesure où la prestation sportive exprime une pensée humaine portant la marque de la personnalité de son auteur, elle pourra être protégée par le droit d'auteur. En équitation, les épreuves de dressage et de voltige comprennent un programme libre en musique faisant appel à l'esprit créatif et artistique de l'athlète. Il en va de même en matière de natation synchronisée ou de plongeon, si ce dernier est une composition du nageur. Les prestations, effectuées lors d'épreuves de trampoline, de danse sportive, de parachutisme, d'acrobatie aérienne, de fitness, de billard artistique ou de ski artistique, pourront aussi être protégées.

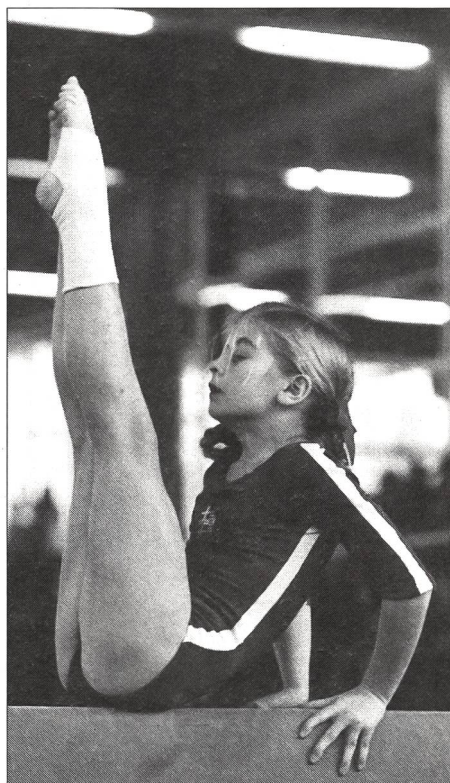
Protection de la prestation sportive lorsque la LDA n'est pas applicable

Bien des activités sportives ne correspondent pas à la définition de l'œuvre au sens de l'article 2 LDA. Les athlètes ne se verront cependant pas exclus de toute protection en cas d'utilisation abusive

de leur image. Outre les règles ordinaires du code des obligations (responsabilité contractuelle¹⁰ ou délictuelle notamment), ils bénéficient de la protection de la Loi sur la concurrence déloyale (LCD) et des droits de la personnalité.

Loi sur la concurrence déloyale

L'exclusion d'une protection par le droit d'auteur n'empêche pas une défense par le biais de la loi contre la concurrence déloyale. Il est cependant généralement admis que la LCD n'a pas pour but de créer de nouveaux monopoles non prévus par des lois spéciales,



et ce, en assurant une protection directe de certaines prestations qui ne pourraient revendiquer l'application d'une loi de propriété intellectuelle. Ainsi, l'imitation ou la reprise de la prestation d'un sportif, non protégée par la LDA, même obtenue à la suite d'importants efforts, ne tombera pas sous le coup de la LCD, en l'absence de circonstances spéciales dénotant la déloyauté du comportement d'un concurrent (au sens de la LCD). Eu égard à la spécificité des prestations sportives envisageables, les cas d'application seront rares.

Les droits de la personnalité

En l'absence d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, le sportif ne peut bénéficier des actions prévues à l'article 62 LDA¹¹. Atteint illicitement dans un de ses droits de la personnalité, il dispose néanmoins de deux types d'actions: les actions défensives (actions en prévention, en cessation et en constatation) et les actions réparatrices (actions en dommages-intérêts, en réparation du tort moral et en remise du gain). Les premières, énoncées à l'article 28a al. 1^{er} CC, visent des atteintes en cours ou à venir; les secondes, prévues à l'article 28a al. 3 CC, visent les effets d'atteintes appartenant au passé. Les actions défensives permettent de prévenir, de supprimer ou de neutraliser une atteinte. Les actions réparatrices tendent à obtenir de l'auteur une prestation (en argent) qui corrige ou supprime les conséquences de cette atteinte.

Parmi celles-ci, l'action en remise du gain présente un certain intérêt pour le sportif qui voit son image usurpée. La victime pourra obtenir la condamnation de l'auteur de l'usurpation ou d'une autre violation, au paiement du gain qui a pu être réalisé par l'atteinte à sa personnalité.

L'usage abusif des prestations du sportif par diffusions, retransmissions ou vidéogrammes notamment pourra ainsi être sanctionné. Il n'est pas nécessaire que la victime soit privée d'un gain par l'acte de l'usurpateur. La remise du gain ne sert pas nécessairement à replacer la victime dans une situation comparable à celle qu'elle aurait eue sans l'atteinte; le paiement d'une somme d'argent à titre de réparation vise à faire profiter le lésé d'un avantage acquis par l'usurpateur en violation des droits de la personnalité.

Proches des actions prévues par les droits de la propriété intellectuelle, les actions du code des obligations tendant au paiement de dommages-intérêts comme à la réparation du tort moral ainsi qu'à la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires, permettent aussi au sportif d'exiger le respect de son image.

Conclusion

Exprimant une pensée humaine portant la marque de la personnalité de son auteur, la prestation sportive artistique peut être protégée par les règles sur le droit d'auteur. Le critère du caractère intellectuel d'une activité préalablement établie permet ainsi à toute une série de sports de bénéficier de la protection de la LDA, et à bien des athlètes d'être reconnus comme artistes interprètes. Les autres sportifs disposent néanmoins de droits, notamment ceux de la personnalité, pour lutter contre l'usurpation de leur image. ■

¹⁰Ici se pose notamment la question de la cession expresse ou tacite des droits du sportif sur son image, à sa fédération (nationale ou internationale), puis à la société de diffusion. Cette problématique sort de la présente étude.

¹¹Art. 62 LDA Action en exécution d'une prestation
«La personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin peut demander au juge:

a. de l'interdire, si elle est imminente;
b. de la faire cesser, si elle dure encore;
c. d'exiger de l'autre partie qu'elle indique la provenance des objets confectionnés ou mis en circulation de manière illicite et qui se trouvent en sa possession.
Sont réservées les actions intentées en vertu du code des obligations qui tendent au paiement de dommages-intérêts, à la réparation du tort moral ainsi qu'à la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires.»